

## CONTRAT D'ENGAGEMENT A DUREE DETERMINEE DIT D'USAGE

(Art. L1242-2 et D1242-1° du Code du Travail)

Il est souscrit entre les soussignés un contrat d'engagement à durée déterminée entre :

**Employeur :**

Adresse :

N° Siret :

Code Ape/Naf :

Représenté par \_\_\_\_\_ agissant en qualité de \_\_\_\_\_

N° Licence :

N° Caisse congés spectacles :

**Ci-après dénommé « L'EMPLOYEUR »**

**D'une part,**

**Et**

**Salarié(e) :**

Madame, Monsieur \_\_\_\_\_

Pseudonyme \_\_\_\_\_

Adresse :

N° Sécurité Sociale :

Date de naissance :

Nationalité :

N° Congés spectacles :

**Ci-après dénommé(e) « L'ARTISTE SALARIÉ »**

**Il est convenu et arrêté, ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 - Conditions d'engagement**

L'EMPLOYEUR engage Madame, Monsieur ..... en qualité d'artiste lyrique pour interpréter le rôle de .....(à détailler) dans le cadre de .....(à détailler) donné par .....

Le présent contrat constitue dans son intégralité un contrat de travail à durée et objet déterminés conclu en application des dispositions des articles L 1242- 2. 3° du Code du travail. Il n'est donc pas renouvelable par tacite reconduction et cessera de plein droit à son terme, sans préavis ni indemnités.

Le présent contrat est également soumis, outre les stipulations prévues aux présentes, aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle relatives aux droits voisins de l'artiste lyrique en sa qualité d'artiste-interprète.

Le présent contrat est soumis aux dispositions de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles (CCNEAC) ou autre selon la personne morale, auquel il aura accès dès la signature du contrat de travail.

**ATTENTION :**

Sont exclus du champ d'application de la CCNEAC :

- les entreprises du secteur privé du spectacle vivant au sens de l'accord interbranche du spectacle vivant du 22 mars 2005 portant définition commune des champs d'application des conventions collectives des secteurs privé et public ;
- les théâtres nationaux (Comédie Française, Théâtre de l'Opéra de Paris, Odéon, Chaillot, Théâtre National de Strasbourg, Théâtre National de la Colline et Opéra Comique) ;
- les établissements en régie directe ;
- les organismes de droit privé, sans but lucratif, qui développent à titre principal des activités d'intérêt social dans les domaines culturels, éducatifs, de loisirs et de plein air.

## **ARTICLE 2 – Période : durée de l'engagement et temps de travail**

La période d'exécution du présent contrat prévue ci après est un élément essentiel qui ne peut être modifié unilatéralement par l'employeur.

2.1 L'ARTISTE SALARIÉ est engagé et sera à la disposition de l'EMPLOYEUR pour .....jours, dans une période de.....semaines consécutives du ..... au .....

2.2 Les dates prévisionnelles travaillées sont les suivantes : .....

Un planning des jours et horaires (durée du travail) travaillés établi par l'EMPLOYEUR sera communiqué à l'ARTISTE SALARIÉ à la remise du contrat ou au plus tard 30 jours avant le début des répétitions.

Un planning détaillé hebdomadaire comprenant les horaires précis de travail sera fourni le ..... pour la semaine suivante.

Ces dates ne pourront être modifiées uniquement dans le cadre de la période d'engagement ci- dessus qu'avec l'accord préalable et express de l'ARTISTE SALARIÉ.

## **ARTICLE 3 – Lieux**

Les répétitions et les représentations se tiendront dans les lieux suivants :

## **ARTICLE 4 – Enregistrement – Cession de droit**

### 4.1 Captation/ Fixation

L'ARTISTE SALARIE autorise gracieusement l'EMPLOYEUR à fixer son interprétation lors de la réalisation d'enregistrements sonores/audiovisuels de ses prestations pendant les répétitions/ représentations du spectacle. Cette autorisation est consentie pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits en vigueur ou à venir.

### 4.2 Cession de droits

#### • Exploitation non commerciale

L'ARTISTE SALARIÉ autorise l'EMPLOYEUR à exploiter ou faire exploiter à titre gracieux :

- Toute reproduction de son interprétation et de son image par tous procédés techniques existants ou futurs à seules fins d'archivage ou de conservation ;

- Toute reproduction d'extraits de son interprétation associée ou non à son image par tous modes de diffusion existants ou futures à des fins d'information à condition que la durée de l'extrait concerné n'excède pas 3 minutes au total et ne représente pas un titre complet déposé comme tel auprès des sociétés civiles d'auteurs-compositeurs ;

- Toute reproduction de son interprétation et de son image à des fins d'illustrations dans un cadre strictement pédagogique devant un public composé majoritairement d'élèves, d'étudiants ou de professionnels du milieu culturel sur tous supports existants ou futurs ;

- Toutes reproductions d'extraits de son interprétation et de son image par tous procédés techniques existants ou futures, matériels ou immatériels à des fins promotionnelles (programmes de spectacle, revues, magazines, article de presse, article web, page Facebook ...) ;

- Toutes reproductions d'extraits de son interprétation et de son image si elle est accessoire à un événement constituant le sujet principal d'une séquence d'une œuvre.

#### • Exploitation Commerciale

Pour toute exploitation commerciale (exploitation par télédiffusion, radiophoniques et autres formats associés, vidéo-transmission, exploitation phonographique ou vidéographique, plateformes), l'EMPLOYEUR sollicitera l'ARTISTE SALARIÉ en vue d'établir un avenant au présent contrat qui fixera l'étendue des droits cédés et la rémunération de l'ARTISTE SALARIÉ.

Il est ici précisé en tant que de besoin que quelle que soit l'exploitation de la fixation de l'interprétation de l'ARTISTE SALARIE, ce dernier est autorisé à utiliser les extraits du spectacle aux fins de sa propre promotion, notamment sur ses sites internet et réseaux sociaux. Pour ce faire, l'EMPLOYEUR s'engage à remettre, gracieusement, à l'Artiste une copie de l'enregistrement desdits extraits.

### 4.3 – Droits voisins

L'Artiste percevra directement des sociétés de gestion collectives le droit à copie privée et/ou le droit à rémunération équitable, sans que l'Employeur ne puisse prétendre à une quelconque participation sur la rémunération revenant à l'Artiste

## **ARTICLE 5 – Rémunération salariale**

5.1 Toutes les rémunérations salariales s'entendent comme des rémunérations brutes desquelles seront déduites par l'EMPLOYEUR, des charges sociales et fiscales en vigueur au jour de l'exécution des présentes.

La rémunération de l'ARTISTE SALARIÉ est fixée comme suit :

A titre de salaire brut pour la durée de l'engagement, l'ARTISTE SALARIÉ percevra un cachet de ..... par représentation, soit une somme forfaitaire brute totale de ....., décomposée de la manière suivante:

- 15% au titre du temps consacré au déchiffrage et à la préparation du rôle
- 35% au titre des .... heures de répétitions
- 50% au titre des représentations

en conséquence le taux horaire est de .... Sur la base de ..... heures.

Et payable selon l'échéancier suivant : .....

Étant ici précisé que le présent contrat ne peut être rompu par l'EMPLOYEUR avant son terme qu'en cas de faute grave, de force majeure ou d'inaptitude constatée par le médecin du travail (article L 1243-1 du Code du travail). En dehors de ces cas, si le contrat était rompu par l'EMPLOYEUR, celui-ci serait tenu de verser la rémunération brute totale prévue.

## **5.2 Dépassements**

Dans le cas où la collaboration de l'ARTISTE SALARIÉ serait nécessaire au-delà des \_\_\_\_\_ jours fixés, ou au-delà de la période prévue à l'article 2 ci-dessus, l'EMPLOYEUR sera tenu de rémunérer l'ARTISTE SALARIÉ au prorata de son temps de travail sur la base de la rémunération prévue à l'article 5 ci-dessus, cette rémunération étant payable à la fin de chaque semaine jusqu'au dernier jour de collaboration.

## **ARTICLE 6 – Commission d'agent**

- la commission d'agent + TVA réglée en sus de la rémunération de l'Artiste par l'employeur.

## **ARTICLE 7 - Répétitions**

L'ARTISTE SALARIÉ s'engage à:

- respecter les indications du metteur en scène ou du directeur artistique ou du chef d'orchestre tant en ce qui concerne les répétitions que les représentations, les coupures, additions et modifications apportées aux ouvrages, le port de costumes, le maquillage et l'utilisation d'accessoires ;

- participer à toutes répétitions ou raccords que le metteur en scène ou le directeur artistique estimera nécessaires ;

SAUF AVIS MEDICAL CONTRAIRE, l'ARTISTE devant alors en justifier par la production d'un certificat médical.

Il est ici précisé que si les orientations artistiques prises par le metteur en scène ou le chef d'orchestre venaient à compromettre l'intégrité physique ou morale de l'artiste (acrobaties, nudité...), celui-ci pourra en faire part à l'équipe artistique et s'opposer à la réalisation de ces demandes, s'il n'a pas été prévenu au moment de la signature du contrat de la nature de ces scènes.

L'ARTISTE SALARIE devra donner son accord express pour toute répétition générale publique.

## **ARTICLE 8 – Période d'essai**

Le présent contrat ne comporte pas de période d'essai. Ainsi, dès la signature du présent contrat de travail, l'engagement des parties est ferme et définitif.

Ou

Le présent contrat comporte une période d'essai. En cas de rupture de contrat lors de cette période, l'artiste sera indemnisé à hauteur de 50% de la rémunération évoquée à l'article 5.

## **ARTICLE 9 – Frais de déplacement et d'hébergement**

En cas de déplacements effectués par l'ARTISTE SALARIÉ hors de son lieu de résidence dans le cadre du présent contrat, l'EMPLOYEUR prendra à sa charge de façon directe les frais de déplacements et d'hébergements. A cet effet l'EMPLOYEUR procédera lui-même aux réservations nécessaires et au règlement des frais occasionnés.

L'EMPLOYEUR fournira également les repas ou les prendra en charge de façon directe. Dans l'hypothèse où l'ARTISTE SALARIÉ doit faire l'avance de ces frais, l'EMPLOYEUR sera tenu au remboursement de ces derniers à réception d'une note de frais établie par l'ARTISTE SALARIÉ, accompagnée des justificatifs.

## **ARTICLE 10 – Maladie ou accident**

En cas de maladie ou d'accident, l'ARTISTE SALARIÉ devra, dans les vingt-quatre (24) heures, avertir l'EMPLOYEUR de son indisponibilité et de la durée probable de son absence. L'ARTISTE SALARIÉ devra adresser à l'EMPLOYEUR dans les quarante-huit (48) heures suivant l'interruption de son travail un certificat médical indiquant la durée probable de son indisponibilité.

## **ARTICLE 11 – Résiliation**

Par application des dispositions de l'article L1243-1 du Code du travail « sauf accord des parties, le contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave, de force majeure ou d'inaptitude constatée par le médecin du travail. »

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L 1243-4 du code du travail « La rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée qui intervient à l'initiative de l'employeur, en dehors des cas de faute grave, de force majeure ou d'inaptitude constatée par le médecin du travail », ouvre droit pour le salarié à des dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat, sans préjudice de l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8 ».

Enfin, il est ici rappelé que le cas de force majeure est défini aux termes de l'article 1218 du Code Civil de la manière suivante : « Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur ».

## **ARTICLE 12 – Non-discrimination**

Il est rappelé que les artistes salariés titulaires de CDDU bénéficient du principe de non-discrimination édicté par l'article L1242-14 du code du travail.

En effet, cet article précise que « les dispositions légales et conventionnelles ainsi que celles résultant des usages applicables aux salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée s'appliquent également aux salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée, à l'exception des dispositions concernant la rupture du contrat de travail. »

En conséquence de quoi, en vertu du principe de non-discrimination, et conformément à l'article L 1132-1 du Code du travail, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, dans le cadre de ses conditions de travail en raison de son état de grossesse notamment.

## **ARTICLE 13 - Organismes sociaux**

L'ARTISTE SALARIÉ sera affilié à la caisse de retraite complémentaire .....

L'indemnité de congés payés sera versée par la caisse des congés spectacles. L'EMPLOYEUR acquittera les contributions à la Caisse conformément à la législation et dans la limite des plafonds en vigueur.

## **ARTICLE 14 – Assurances**

L'ARTISTE SALARIÉ se prêtera à toutes les visites médicales qui seraient exigées par les compagnies d'assurance auxquelles l'EMPLOYEUR s'adressera.

**ARTICLE 15 – Élection de domicile**

A l'effet des présentes, élection de domicile est faite aux adresses visées en tête du présent contrat de travail.

Fait le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_  
En deux exemplaires originaux

**Pour l'EMPLOYEUR**

**L'ARTISTE SALARIÉ**